



Service des enseignants du 2nd degré de l'EN

■ Service

Certifiés, PLP, PEGC : 18 heures hebdomadaires.

Agrégés : 15 heures.

P. d'EPS : 20 heures dont 3 heures consacrées à l'animation de l'association sportive (les personnels peuvent demander à assurer tout leur service en enseignement).

Agrégés d'EPS : 17 heures, dont 3 heures consacrées à l'animation de l'association sportive (les personnels peuvent demander à assurer tout leur service en enseignement).

Chefs de travaux : 39 heures.

Documentalistes : 36 heures, dont 6 heures « consacrées aux tâches de relations avec l'extérieur » et non inscrits dans l'état VS.

■ État VS

L'état VS (validation des services) établit le temps de service de chaque enseignant, y compris ceux qui interviennent en complément d'un autre établissement et les titulaires de zone. Les HSA doivent y figurer.

→ À noter :

Il faut le vérifier soigneusement avant de le signer. Il est considéré par le tribunal administratif comme un document liant les deux parties. Le signer, c'est donc accepter tout ce qui y figure : heures supplémentaires, compléments de service... (voir ci-après).

■ Heures supplémentaires

On distingue les HSA (heures supplémentaires année) des HSE (heures supplémentaires effectives).

◆ HSA

Inscrites à l'emploi du temps, les HSA sont payées à un taux annuel, dépendant du grade, versées sur neuf mois.

Une seule HSA peut être imposée aux enseignants, en plus du maximum de service. Son taux de rémunération est majoré de 20% par rapport au taux de rémunération des autres HSA.

La prime pour les enseignants acceptant trois HSA ne peut être perçue si leur service comporte des heures en classe post-bac.

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Le Sgen-CFDT demande la suppression de l'heure supplémentaire obligatoire, et la transformation de toutes les heures supplémentaires en emplois.

◆ HSE

Les HSE correspondent à des tâches ponctuelles effectuées en dehors du service hebdomadaire inscrit au VS.

Elles sont versées sur décision du chef d'établissement pour rémunérer des activités pédagogiques ou périscolaires. Elles servent aussi à rémunérer les remplacements de courte durée des collègues absents. Dans ce cas, elles sont payées à un taux supérieur au taux normal. Lorsque l'enseignant récupère lui-même ses propres heures, elles sont payées au taux normal.

■ Compléments de service

◆ Dans un autre établissement

Si le service complet ne peut être assuré dans l'établissement d'affectation, il peut être complété dans un autre établissement. Le VS doit clairement identifier l'établissement d'affectation et celui où est effectué le complément de service.

Certifiés, agrégés

Diminution d'une heure de service si le professeur doit enseigner dans 3 établissements différents ou dans seulement deux si le surcroît du temps de déplacement est supérieur à 2 heures par semaine.

PLP

Le complément de service doit être fait dans « un autre établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autre que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire ».

Diminution d'une heure de service si le professeur est appelé à « enseigner dans deux établissements situés dans des communes différentes » (*art.30* du statut des PLP).

◆ Enseigner une autre discipline

Certifiés, agrégés

Si, et seulement, si le professeur certifié ou agrégé n'a pas son maximum de service dans sa spécialité, il peut être « appelé à le compléter en participant à un enseignement différent choisi, autant que possible, de la manière la plus conforme à ses compétences et à ses goûts ».

Cela suppose donc l'accord de l'intéressé et sa consultation sur la discipline complémentaire. (*circulaire du 1^{er} décembre 1950*).

☛ *L'avis du Sgen-CFDT*

Les dispositions des décrets de 1950 sur les compléments de service sont de plus en plus mises à mal par les pratiques rectorales. Cherchant à pallier les conséquences des évolutions statutaires (extinction du corps des PEGC bivalents) ou à répondre à des besoins nouveaux (diversification de l'implantation des options, maintien de petits établissements de proximité), les recteurs recourent à des expédients qui dégradent les conditions de travail des personnels et ne respectent plus les statuts.

Pour répondre à cette situation et faute d'une remise à plat globale des textes, le Sgen-CFDT revendique que le recours à des postes à complément de service dans les établissements ou dans une autre discipline ne puisse se faire sans que les candidats à mutation en soient informés avant le mouvement.

■ Temps partiel

La demande, accordée par le recteur pour une année scolaire, est à déposer par la voie hiérarchique (la date limite de dépôt est fixée par circulaire rectorale, habituellement en novembre-décembre). En cas de mutation dans une nouvelle académie, il faut renouveler la demande auprès du recteur dès réception de l'avis de mutation. En cas de refus d'autorisation de temps partiel, de droit on peut saisir la Capa. La quotité de temps partiel des enseignants est définie en terme d'heures à effectuer. Elle peut être modifiée jusqu'au premier octobre de plus ou moins une ou deux heures en fonction des besoins de l'établissement. L'enseignant à temps partiel ne peut effectuer d'heures supplémentaires à l'année.

Seules des heures effectives peuvent être rémunérées à titre exceptionnel. Le traitement et les indemnités sont payés proportionnellement au temps de service effectué. À l'issue du temps partiel, le retour sur son poste à temps plein est de droit. Pour le calcul des annuités ouvrant droit à la retraite, le temps partiel peut être compensé par une cotisation volontaire.

■ Les spécificités

◆ Certifiés, agrégés

Majorations ou réductions

• Première chaire

Les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique, qui donnent au moins 6 heures d'enseignement dans les CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles), STS, 1^{re} et terminale, bénéficient d'une heure de réduction de service. Les heures données dans des sections parallèles ne comptent qu'une fois (sections parallèles = même matière, même programme, même horaire et en terminale, même coefficient).

• Service en section de technicien supérieur (STS)

Chaque heure effective d'enseignement littéraire, scientifique ou technique, en STS est décomptée pour une heure et quart. Toutefois, les cours de la même matière dans les sections parallèles ne comptent qu'une fois ; un professeur assurant un service complet en STS ne peut avoir un service inférieur à 13 heures 30 pour un agrégé, à 15 heures pour un non agrégé.

• Majorations ou minorations selon les effectifs des classes

Le service est diminué

- d'une heure pour ceux qui enseignent au moins 8 heures dans une ou plusieurs classes de plus de 35 élèves ;

- de 2 heures pour un effectif de plus de 40 élèves.

Le service est majoré d'une heure pour ceux qui enseignent plus de 8 heures devant des classes de moins de 20 élèves.

Pour tous ces calculs, les groupes (travaux pratiques, dédoublements, modules...) ne doivent pas entrer en ligne de compte. Il faut tenir compte des heures les plus favorables. Les effectifs considérés sont ceux du 15 novembre de l'année en cours.

• Entretien du matériel et des collections

Cela concerne les professeurs d'histoire-géographie, de sciences physiques ou naturelles, les responsables des laboratoires de langues vivantes, de technologie ou chargés d'un bureau commercial. Des réductions d'une demi-heure ou d'une heure sont accordées en fonction de la taille de l'établissement.

• Éducation musicale

La direction d'une chorale équivaut à 2 heures d'enseignement, en complément ou en supplément de service.

◆ Professeurs de lycée professionnel (art. 31 du statut des PLP)

• Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP)

« Lorsqu'en raison du déroulement d'un projet pluridisciplinaire à caractère professionnel auquel participent les élèves d'une division dans laquelle il enseigne, le professeur de lycée professionnel n'est pas en mesure d'assurer la totalité de ses obligations hebdomadaires de service, les heures dues peuvent, dans la limite de trois heures, être reportées sur une autre semaine de l'année scolaire en cours pour être consacrées au PPCP d'une division dans lequel ce professeur enseigne ».

• Périodes de formation en entreprise (PFE)

« Pendant les périodes de formation en entreprise des élèves d'une division, chaque professeur de lycée professionnel enseignant dans cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves. La charge de cet encadrement est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division.

L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Lorsque ce décompte conduit un professeur de lycée professionnel à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives ...

Lorsqu'un professeur de lycée professionnel n'accomplit pas, dans le cadre des périodes de formation en entreprise et des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, au cours d'une semaine, la totalité de ses obligations de service, et sous réserve des dispositions sur le report prévues au paragraphe sur le PPCP ci-dessus, son service est complété, dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, à sa demande, par un enseignement en formation continue des adultes.

Les modalités d'organisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel et des périodes de formation des élèves en entreprise sont déterminées en début d'année scolaire, pour chaque division, par l'équipe pédagogique, sous l'autorité du chef d'établissement. »

Ces dispositions ne concernent que les PLP ou les non titulaires sur postes de PLP.

◆ L'avis du Sgen-CFDT

Dans la pratique, le chef d'établissement ne prend pas en compte les périodes de formation en entreprise pour préparer les emplois du temps dans la mesure où tous les enseignants participent !

Mais avec le passage au bac pro 3 ans et 22 semaines de stage en entreprise, le ministère a rapidement fait le calcul des moyens qu'il pouvait récupérer. Il a reparlé de l'annualisation... Le Sgen-CFDT s'y est farouchement opposé au moment de la réforme du bac pro 3 ans, argumentant le temps nécessaire pour la recherche de stage, le suivi, l'évaluation, ...

Il n'y a pas d'expérimentation « officielle » mais le Sgen-CFDT sait très bien que la question se reposera... et il agira pour faire respecter les textes.

■ Quelques particularités

◆ Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

a) Service partiel : chaque heure est décomptée pour 1 heure 30 sous réserve que « le maxima de service ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui d'un professeur donnant tout son service dans ces classes ». Pour le calcul de la première chaire, les heures sont décomptées pour heure effectuée.

b) Service complet :

	Classes ayant un effectif de		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de deuxième année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de première année	9 heures	10 heures	11 heures

◆ Enseignement supérieur

Le décret n° 252 du 16 juin 2000 aménage le service des professeurs affectés dans le supérieur (PRAG et PRCE) qui font de la recherche. Le service annuel s'élève à 384 heures.

a) ceux qui préparent un doctorat peuvent, pendant une durée maximale de 4 ans, bénéficier d'un aménagement de leur service (entre la moitié et les deux tiers).

b) même aménagement, mais limité à un an, pour les titulaires d'un doctorat qui poursuivent des recherches ou préparent un concours de chercheur.

Les décisions d'aménagement sont prises, chaque année, par le chef d'établissement, dans la limite du contingent fixé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas de deux refus successifs, l'intéressé peut saisir le conseil d'administration.

■ Examens

◆ Participation aux jurys

La participation aux examens (surveillance, correction, interrogation, secrétariat du jury, jury) est une obligation de service.

Le refus de prendre part à un jury sous une forme ou une autre est juridiquement assimilé à un acte de grève avec retenue de traitement (1/30^e par jour), y compris les jours de vacances scolaires « à compter du jour où le fonctionnaire manifeste son intention et jusqu'au jour où celle-ci prend fin ».

◆ Rémunération

Ne donnent lieu à aucune rémunération :

- la préparation et le choix des sujets d'examen ;
- la surveillance des épreuves écrites.

La correction des copies est rémunérée à l'unité.

La vacation comprend au moins quatre heures d'examen oral, plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury.

Pour les séances durant entre 3 et 4 heures, 3/4 de vacation, entre 2 et 3 heures, 1/2 vacation et entre 1 et 2 heures, 1/4 de vacation.

Abattement de 25% pour les épreuves facultatives.

La durée de la vacation est évaluée par l'administration selon le nombre de candidats et la durée prescrite pour l'interrogation.

◆ Frais de déplacement

Ils sont versés en cas de déplacement hors de la commune de résidence administrative et de résidence familiale.

Il faut fournir les justificatifs (billet, ticket, note d'hôtel...).

Frais de transports : ils sont remboursés sur la base du « tarif le moins onéreux du transport en commun le plus adapté », en pratique le plus souvent, la 2^e classe SNCF .

Indemnités de repas et de nuitée : en cas d'absence entre 11 heures et 14 heures et/ou entre 18 heures et 21 heures pour les repas ; entre minuit et 5 heures pour la nuit. Un délai forfaitaire d'une demi-heure est pris en compte avant le départ et après le retour, pour permettre d'aller prendre le transport en commun.